

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

Nombre de membres : afférents au conseil 57
en exercice 57
qui ont délibéré 55

Date de la convocation : 20/04/2026
Date d'affichage : 11/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril, à 18h30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle Saônexpo, à Port sur Saône, après convocation du président Monsieur Antoni MAGNIN.

Étaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône :

AMANCE : Ismaël SŒUR, Guy PRETOT — **ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL** : Michel DELAITRE — **AUXON** : Isabelle FRANCK-GRANDIDIER — **BAULAY** : Pascal MARTIN — **BOUGNON** : Karl VON FELTEN, Françoise ETIENNE — **BOURGUIGNON-LÈS-CONFLANS** : Cédric NOLY — **BREUREY-LÈS-FAVERNEY** : Snezana SPIESER, Christelle DEPLANTE — **BUFFIGNÉCOURT** : Sébastien PETRIGNET — **CHARGEY-LÈS-PORT** : Antoni MAGNIN — **CHAUX-LÈS-PORT** : Olivier CHAUDOT — **CONFLANDEY** : Arnaud DURGET — **CONTRÉGLISE** : David CHEVALLIER — **CUBRY-LÈS-FAVERNEY** : Cédric PHILIPPOT — **ÉQUEVILLEY** : Elisabeth DEVAUX — **FAVERNEY** : François LAURENT, Pierre CHALMEY, Denise PERRINGERARD, Philippe GERDIL — **FLAGY** : Fabien GRANDJEAN — **FLEUREY-LÈS-FAVERNEY** : Franck TISSERAND — **GRATTERY** : Jérôme LALLEMAND — **MENOUX** : Yves GARRET — **MERSUAY** : Bernard BEAUDREY — **MONTUREUX-LÈS-BAULAY** : Jean-Pierre CHALMEY — **NEUREY-EN-VAUX** : Alizée LIGEY — **POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE** : Bruno GRIFFON, Vincent MERCY — **PORT-SUR-SAÔNE** : Jean-Pascal MARIOT, Romane BOISOT, Alain FERDINAND, Brigitte BOURION, Éric MADIOT, Angélique MONTEIL, Didier PETITJEAN, Emmanuel LOPES, Bernard MARTIN, Stéphanie RICHARD, Rémi PATARD — **PROVENCHÈRE** : Frédéric MARTZLOFF — **PURGEROT** : Bruno CONFLAND — **SAINT-RÉMY-EN-COMTÉ** : Christian PINOT — **SAPONCOURT** : Christine ETIENNE — **SCYE** : Éric BERNARD — **SENONCOURT** : Christophe FORMET — **LE VAL-SAINT-ÉLOI** : David SEIMPERE — **LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE** : Joël RIESER — **VAROGNE** : Yannick FRANCHEQUIN — **VAUCHOUX** : Marc LEMERCIER — **VELLEFRIE** : Clémence BOLLENGIER — **VENISEY** : Agnès PONCOT — **VILLERS-SUR-PORT** : Thierry LAURENT — **VILORY** : Delphine VILLATTE.

Pouvoirs : **CUBRY-LÈS-FAVERNEY** : Pascal DUMAIN donne pouvoir à Cédric PHILIPPOT.

Absent(s) : **AMONCOURT** : Christophe CETRE — **PORT-SUR-SAÔNE** : Julie MALECKI VEUVAS.

Arnaud DURGET est désigné secrétaire de séance.

2026-032 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, et notamment ses articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau communautaire, à l'exception des compétences expressément exclues par la loi,

Considérant que certaines attributions ne peuvent faire l'objet d'une délégation, notamment :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux des taxes et redevances ;
2. L'approbation du Compte Financier Unique (CFU) ;
3. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
5. L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. La délégation de la gestion d'un service public ;
7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement public et permettre une gestion plus réactive des affaires communautaires, de déléguer certaines attributions au Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil communautaire DÉCIDENT de déléguer au Bureau communautaire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Examiner les projets et dossiers communautaires avant leur présentation au conseil communautaire.
2. Autoriser la signature de conventions de partenariat, de coopération ou de mise à disposition nécessaires au fonctionnement des services communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.
3. Statuer sur l'attribution de subventions ou de participations financières dans le cadre des dispositifs adoptés par le conseil communautaire et dans la limite des crédits inscrits au budget.
4. Autoriser la signature de conventions relatives à l'organisation d'événements, d'animations ou d'activités sur les équipements communautaires.
5. Examiner toute question relative au fonctionnement courant des services communautaires et formuler des propositions ou avis destinés à être soumis au conseil communautaire.

PRÉCISENT

Que conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales**, le Bureau communautaire rendra compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des délégations qui lui ont été consenties.

2026-033 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône appartient à la tranche démographique **de 10 000 à 19 999 habitants** ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes l'article *R. 5214-1* du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaire sans délégation (indemnité comprise dans l'enveloppe président + vice-présidents)

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Après en avoir délibéré par 16 CONTRE, 10 ABSTENTIONS et 29 POUR, les membres du conseil communautaire DÉCIDENT

1° Des indemnités suivantes à compter du 01/05/2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	48.75 %
Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} Vice-Président	19.70 %
Du 5 ^{ème} au 10 ^{ème} vice-président	11.30 %

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices (*années*).

2026-034 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le **Code général des collectivités territoriales**,

Vu le **Code général de la fonction publique**, notamment son article **L332-23 1°**, **L332-23 2°**,

Vu le budget communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié notamment à la saisonnalité et aux activités de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident :

- ✓ d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité conformément à l'article **L332-23 1° et L332-23 2° du Code général de la fonction publique** ;
- ✓ que ces recrutements pourront être effectués par référence notamment aux grades d'**adjoint technique territorial** ou d'**adjoint administratif territorial**, ou à tout autre grade correspondant aux besoins du service ;
- ✓ que les agents recrutés pourront exercer des fonctions d'agent technique ou administratif polyvalent, à temps complet ou à temps non complet ;
- ✓ que leur rémunération sera fixée par référence à l'échelon du grade de recrutement, conformément aux grilles indiciaires en vigueur, et pourra être adaptée en fonction de l'expérience et des responsabilités exercées ;
- ✓ que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- ✓ d'autoriser le Président ou son représentant à procéder aux recrutements nécessaires, à signer les contrats correspondants ainsi que tout document afférent ;

✓ que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de **12 mois sur une période de 18 mois consécutifs**, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

2026-035 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS PUBLICS INDISPONIBLES

Vu le **Code général des collectivités territoriales**,

Vu le **Code général de la fonction publique**, notamment son article **L332-13**,

Vu le budget communautaire,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire d'agents publics occupant des emplois permanents momentanément indisponibles (congé de maladie, congé de maternité, congé parental, temps partiel, disponibilité ou tout autre congé régulièrement accordé),

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident :

✓ d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels occupant des emplois permanents momentanément indisponibles, conformément à l'article **L332-13 du Code général de la fonction publique** ;

✓ de charger le Président de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

✓ de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2026-036 ADHÉSION AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'ADHÉSION

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**,

Vu le **Code du travail**, notamment ses dispositions relatives au régime d'assurance chômage applicable aux agents contractuels des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels,

Considérant que cette adhésion permet la gestion et l'indemnisation du chômage des agents contractuels par les organismes compétents,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes d'adhérer à ce dispositif pour ses agents contractuels,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident :

✓ d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par l'**URSSAF** pour les agents contractuels de la Communauté de Communes ;

✓ que cette adhésion concerne l'ensemble des agents contractuels présents et à venir ;

✓ de préciser que cette adhésion est conclue pour une durée de **six ans** et sera renouvelée par **tacite reconduction**, sauf dénonciation dans les conditions prévues par le contrat ;

✓ que la Communauté de Communes s'engage à verser les contributions destinées au financement du régime d'assurance chômage auprès de l'URSSAF, calculées sur les rémunérations versées aux agents concernés ;

✓ d'autoriser le Président à signer le **contrat d'adhésion révoquant à l'assurance chômage**, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

2026-037 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAÔNE

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**,

Vu le **Code général de la fonction publique**, notamment ses dispositions relatives aux missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que les centres de gestion peuvent recruter des agents afin de les affecter à des missions temporaires auprès des collectivités territoriales et établissements publics, notamment pour :

- assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
- faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- pourvoir temporairement la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

Considérant que ces agents peuvent être mis à disposition des collectivités par le biais d'une convention et à titre onéreux,

Considérant que le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône** propose un service de missions temporaires permettant de répondre aux besoins ponctuels de personnel des collectivités,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, d'adhérer à ce dispositif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident :

✓ d'approuver la convention cadre relative à la mise à disposition de personnel par le service de missions temporaires du **Centre de gestion de la Haute-Saône (CDG 70)** ;

✓ d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;

✓ d'autoriser le Président à recourir, en tant que de besoin, au service de missions temporaires du CDG 70 afin de répondre aux nécessités de service ;

✓ de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté de Communes.

Précisent

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **tribunal administratif de Besançon** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

2026-038 DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et ... (L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-16 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles) ;

Considérant que :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

- Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 2% (*montant inférieur ou égal à 2%*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices

2026-039 CREATIONS DE COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Considérant la nécessité d'organiser le travail du Conseil communautaire afin de faciliter l'étude des dossiers, la préparation des décisions et le suivi des politiques publiques ;

Considérant l'intérêt de constituer des commissions thématiques composées d'élus communautaires, chargées d'examiner les affaires relevant de leur domaine de compétence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité:

Article 1 : Création des commissions

Il est créé les commissions thématiques suivantes :

- Commission Enfance (scolaire, périscolaire)
- Commission Animations
- Commission Petite Enfance et Actions Sociales
- Commission Environnement et Mobilités
- Commission Habitat
- Commission Finances
- Commission Développement Économique
- Commission SPANC
- Commission GEMAPI
- Commission Tourisme

- Commission Patrimoine Communautaire (logements, voirie)
- Commission Groupements d'Achats et Schéma de Mutualisation

Article 2 : Composition

Les commissions sont composées d'élus communautaires désignés par le Conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Article 3 : Fonctionnement

- Chaque commission est présidée par un Vice-président désigné par le Président.
- Les commissions ont un rôle consultatif.
- Elles se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du Président de la Communauté de communes.
- Elles examinent les dossiers relevant de leur domaine avant présentation en Conseil communautaire.

Article 4 : Désignation des membres

Les membres des commissions sont désignés lors de cette même séance.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de son adoption.

Commission Enfance (scolaire, périscolaire)

Président de commission désigné : BERNARD MARTIN

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	MARTIN Bernard	Port-sur-Saône
2	TISSERAND Franck	Fleurey-lès-Faverney
3	LIGEY Alizée	Neurey-en-Vaux
4	PINOT Christian	Saint-Rémy en Comté
5	GRANDJEAN Fabien	Flagy
6	BOISOT Romane	Port-sur-Saône
7	FRANCK-GRANDIDIER Isabelle	Auxon
8	SŒUR Ismaël	Amance
9	CHALMEY Pierre	Faverney

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
10	GRIFFON Bruno	Polaincourt et Clairefontaine
11	NICOLIER Karine	La Villeneuve Bellenoye et la Maize
12	BOLLENGIER Clémence	Vellefrie

Commission Petite Enfance et Actions Sociales

Présidente de commission désignée : ELISABETH DEVAUX

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	DEVAUX Elisabeth	Equevilley
2	TISSERAND Emilie	Neurey-en-Vaux
3	MONTEIL Angélique	Port-sur-Saône
4	FRANCK-GRANDIDIER Isabelle	Auxon
5	GRIFFON Bruno	Polaincourt et Clairefontaine
6	VILLATTE Delphine	Vilory
7	LAMBOLEY Sylvia	Varogne

Commission Environnement et Mobilités

Président de commission désigné : FRANCK TISSERAND

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	TISSERAND Franck	Fleurey-lès-Faverney
2	PINOT Christian	Saint-Rémy en Comté
3	JOURDAIN Aristide	Vellefrie
4	SEIMPERE David	Le Val Saint-Eloi
5	MARTZLOFF Frédéric	Provenchère
6	DURGET Julien	Chargey-lès-Port
7	PETITJEAN Mikaël	Auxon

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
8	BEAUDREY Bernard	Mersuay

Commission Habitat

Président de commission désigné : JEAN-PASCAL MARIOT

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	MARIOT Jean-Pascal	Port-sur-Saône
2	PONCOT Agnès	Venisey
3	CUNY Charles	Venisey
4	LIGEY Alizée	Neurey-en-Vaux
5	BEAUDREY Bernard	Mersuay
6	FERDINAND Alain	Port-sur-Saône
7	MERCY Vincent	Polaincourt
8	RIESER Joël	La Villeneuve
9	LAURENT Thierry	Villers-sur-Port
10	SPIESER Snezana	Breurey-lès-Faverney

Commission Finances

Président de commission désigné : KARL VON FELTEN

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	VON FELTEN Karl	Bougnon
2	CONFLAND Bruno	Purgerot
3	PONCOT Agnès	Venisey
4	RICHARD Stéphanie	Port-sur-Saône
5	TISSERAND Franck	Fleurey-lès-Faverney
6	FORMET Christophe	Senoncourt

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
7	PINOT Christian	Saint-Rémy en Comté
8	MADIOT Éric	Port-sur-Saône
9	LAURENT Thierry	Villers-sur-Port
10	FRANCK-GRANDIDIER Isabelle	Auxon
11	SŒUR Ismaël	Amance
12	FORMET Christophe	Senoncourt
13	RIESER Joël	La Villeneuve Bellenoye et la Maize

Commission Développement Économique

Président de commission désigné : MARC LEMERCIER

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	LEMERCIER Marc	Vauchoux
2	PONCOT Agnès	Venisey
3	RICHARD Stéphanie	Port-sur-Saône
4	GRANDJEAN Fabien	Flagy
5	BEAUDREY Bernard	Mersuay
6	FERDINAND Alain	Port-sur-Saône
7	LAURENT Thierry	Villers-sur-Port
8	FRANCHEQUIN Yannick	Varogne
9	FORMET Christophe	Senoncourt
10	MERCY Vincent	Polaincourt et Clairefontaine

Commission SPANC

Président de commission désigné : FRANCOIS LAURENT

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	LAURENT François	Faverney
2	CUNY Charles	Venisey
3	BERNARD Éric	Scye
4	TISSERAND Emilie	Neurey-en-Vaux
5	BOURION Brigitte	Port-sur-Saône
6	PRETOT Guy	Amance
7	GARRET Yves	Menoux
8	SEIMPERE David	Le Val Saint Eloi
9	NICOLIER Karine	La Villeneuve Bellenoye et la Maize
10	CHEVALLIER David	Contréglise

Commission GEMAPI

Président de commission désigné : FRANCK TISSERAND

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	TISSERAND Franck	Fleurey-lès-Faverney
2	NOLY Cédric	Bourguignon-lès-Conflans
3	BERNARD Éric	Scye
4	PINOT Christian	Saint Rémy en Comté
5	PRETOT Guy	Amance
6	RIESER Joël	La Villeneuve
7	GIMENO Ludivine	Vauchoux
8	PETITJEAN Mikael	Auxon
9	DELAITRE Michel	Anchenoncourt et Chazel

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
10	BEAUDREY Bernard	Mersuay
11	VIRCONDELET Régis	Provenchère
12	SPIESER Snezana	Breurey-lès-Faverney

Commission Tourisme

Président de commission désigné : JEROME LALLEMAND

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	LALLEMAND Jérôme	Grattery
2	PATARD Rémi	Port-sur-Saône
3	TISSERAND Emilie	Neurey-en-Vaux
4	BEAUDREY Bernard	Mersuay
5	MALECKI-VEUVAS Julie	Port-sur-Saône
6	SEIMPERE David	Le Val Saint Eloi
7	BERNARD Éric	Scye
8	ETIENNE Françoise	Bougnon
9	SPIESER Snezana	Breurey-lès-Faverney
10	PETITJEAN Didier	Port-sur-Saône
11	MARTZLOFF Frédéric	Provenchère

Commission Animations

Président de commission désigné : ANTONI MAGNIN

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	MAGNIN Antoni	Chargey-lès-Port
2	CONFLAND Bruno	Purgerot

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
3	BOISOT Romane	Port-sur-Saône
4	GRIFFON Bruno	Polaincourt
5	PATARD Rémi	Port-sur-Saône
6	SPIESER Snezana	Breurey-lès-Faverney
7	MONTEIL Angélique	Port-sur-Saône
8	LEMERCIER Marc	Vauchoux
9	ETIENNE Françoise	Bougnon
10	VIRCONDELET Régis	Provenchère
11	FORMET Christophe	Senoncourt

Commission Patrimoine Communautaire (logements, voirie)

Président de commission désigné : FRANCOIS LAURENT

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	LAURENT François	Faverney
2	PONCOT Agnès	Venisey
3	FORMET Christophe	Senoncourt
4	LOPES Emmanuel	Port-sur-Saône
5	SPIESER Snezana	Breurey-lès-Faverney
6	PERRINGERARD Denise	Faverney
7	FRANCHEQUIN Yannick	Varogne
8	MERCY Vincent	Polaincourt
9	ETIENNE Christine	Saponcourt
10	CHAUDOT Olivier	Chaux-lès-Port

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
11	CONFLAND Bruno	Purgerot

Commission Groupements d'Achats et Schéma de Mutualisation

Présidente de commission désignée : ANGELIQUE MONTEIL

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	MONTEIL Angélique	Port-sur-Saône
2	CUNY Charles	Venisey
3	PETITJEAN Didier	Port-sur-Saône
4	GERDIL Philippe	Faverney
5	GARRET Yves	Menoux
6	SEIMPERE David	Le Val Saint Eloi
7	PONCOT Agnès	Venisey
8	VON FELTEN Karl	Bougnon
9	CHAUDOT Olivier	Chaux-lès-Port
10	RICHARD Stéphanie	Port-sur-Saône

2026-040 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes, en vertu de l'article *L2143-3 du code général des collectivités territoriales* est dans l'obligation d'avoir une commission pour l'accessibilité.

Une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est composée de représentants la collectivité, mais aussi d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission pour l'accessibilité est présenté au Conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Il n'y a pas d'indication sur le nombre de personnes titulaires et suppléantes. Le Conseil est donc compétent pour en définir le nombre de membres et y désigner les représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire fixent le nombre de représentants de la collectivité pour cette commission à 4 membres et de désignent les membres suivants :

N°	NOM - PRÉNOM	COMMUNE
1	DEVAUX ELISABETH	Equevilley
2	LIGEY Alizée	Neurey-en-Vaux
3	PETITJEAN Didier	Port-sur-Saône
4	CHAUDOT Olivier	Chaux-lès-Port

2026-041 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le conseil communautaire doit dresser une liste sur proposition des communes membres (20 titulaires et 20 suppléants) de **40 PERSONNES dont 1 représentant par commune obligatoirement.**

Un grand nombre de communes ont transmis à la collectivité le nom de la personne qu'elles avaient choisie, pour celles n'ayant pas communiqué de nom au préalable, le maire est donc proposé.

Commune	Nom, Prénom
AMANCE	SŒUR Ismaël
AMONCOURT	CETRE Christophe
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	DELAITRE Michel
AUXON	FRANCK-GRANDIDIER Isabelle
BAULAY	AUBRY Olivier
BOUGNON	VON FELTEN Karl
BOURGUIGNON	NOLY Cédric
BREUREY	DEPLANTE Christelle
BUFFIGNECOURT	PETRIGNET Sébastien
CHARGEY	MAGNIN Antoni
CHAUX	FAURIE Jacques
CONFLANDEY	ZVER Philippe
CONTREGLISE	CHEVALLIER David
CUBRY	DUMAIN Pascal
EQUEVILLEY	CORNUEZ Nelly
FAVERNEY	DROCHE Michel
FLAGY	CORNUEZ Marie-Claire
FLEUREY	MATHIEU René

GRATTERY	DEBOUT Françoise
MENOUX	GARRET Yves
MERSUAY	BEAUDREY Bernard
MONTUREUX LES BAULAY	CHALMEY Jean-Pierre
NEUREY EN VAUX	CASALI Emmanuel
POLAINCOURT	GRIFFON Bruno
PORT SUR SAONE	SIBILLE Jean-Marie MADIOT Éric
PROVENCHERE	BOURNY Catherine
PURGEROT	CONFLAND Bruno
ST REMY	PINOT Christian
SAPONCOURT	ETIENNE Christine
SCYE	BERNARD Éric
SENONCOURT	FORMET Christophe
LE VAL ST ELOI	SEIMPERE David
VAROGNE	LAMBOLEY Sylvia
VAUCHOUX	LEMERCIER Marc
VELLEFRIE	ROBEZ Gabriel
VENISEY	PONCOT Agnès
LA VILLENEUVE	RIESER Joël
VILLERS	LAURENT Thierry
VILORY	VILLATTE Delphine

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité la proposition du Président, ainsi que le tableau ci-dessus.

2026-042 DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :
 - L'article **L. 5211-1** relatif au régime général des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ;
 - L'article **L. 5211-9** disposant que le président est l'organe exécutif de la communauté de communes, qu'il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et qu'il est l'ordonnateur des dépenses ;
 - L'article **L. 5211-10** alinéa 1er, qui autorise le bureau et le président de l'EPCI à recevoir délégation de l'organe délibérant pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - L'article **L. 5211-10** alinéa 4, qui précise que le président rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation ;
 - L'article **L. 1414-2** relatif à la commission d'appel d'offres (CAO) des établissements publics locaux et l'article **L. 1414-1** du CGCT ;

- Le Code de la commande publique (CCP), et notamment :
 - Les articles **L. 2100-1 et suivants** relatifs aux principes généraux de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) ;
 - Les articles **R. 2121-1 et suivants** relatifs aux modalités de calcul de la valeur estimée des marchés publics ;
 - L'article **L. 2124-2** relatif à la commission d'appel d'offres, seule compétente pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée ;
 - L'article **R. 2172-18** relatif aux avenants soumis à l'avis de la CAO lorsque leur montant dépasse 5 % du montant initial d'un marché passé en procédure formalisée ;

- Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique ;

- Les statuts de la Communauté de Communes de Terres de Saône ;

- La délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes de Terres de Saône ;

CONSIDÉRANT :

- Que le conseil communautaire est compétent, en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, pour déléguer au président, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions en matière de marchés publics, d'accords-cadres, des marchés subséquents et des conventions constitutives de groupements de commandes dans les conditions définies par la présente délibération ;
- Qu'une telle délégation de compétences est de nature à optimiser le fonctionnement de la commande publique au sein de la communauté de communes, en permettant une gestion plus rapide et réactive des achats publics ;
- Que le président nouvellement élu le 13 avril 2026 doit disposer sans délai des outils juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment en matière de commande publique, pour assurer la continuité des services et des projets intercommunaux ;
- Que la délégation peut être accordée sans limitation de montant ;
- Que la commission d'appel d'offres (CAO) demeure seule compétente pour attribuer les marchés passés obligatoirement selon une procédure formalisée (article L. 2124-2 du CCP), indépendamment de la délégation accordée au président ;
- Que le président est tenu, à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire, de rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 – OBJET DE LA DÉLÉGATION

Le conseil communautaire délègue au Président, **M. Antoni MAGNIN** pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre **toute décision** concernant la préparation, le lancement, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que des accords-cadres et des marchés subséquents, quelle que soit leur procédure, et de toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La présente délégation emporte compétence du Président pour signer lesdits marchés, accords-cadres, marchés subséquents, conventions constitutives de groupements de commandes et avenants, après avoir accompli l'ensemble des formalités requises par le Code de la commande publique.

Article 2 – ÉTENDUE ET SEUILS DE LA DÉLÉGATION

La délégation est accordée sans limitation de montant pour les marchés de procédure adaptée (MAPA). Pour les marchés passés en procédure formalisée, elle est également conférée au Président, sous réserve de la compétence exclusive de la commission d'appel d'offres pour leur attribution, telle que définie à l'article 3 de la présente délibération.

La présente délégation comprend notamment :

- La signature des actes d'engagement et toutes autres pièces du marché
- la reconduction des marchés
- la résiliation
- l'application de pénalités
- la conclusion de transactions
- toute décision relative à l'exécution financière.

Pour l'appréciation des seuils, la valeur estimée du marché est calculée conformément aux articles R. 2121-1 et suivants du Code de la commande publique, en prenant en compte la valeur globale estimée du besoin, toutes options et reconductions comprises.

Le seuil s'apprécie besoin par besoin, en tenant compte de l'ensemble des lots d'un même marché alloti. Les seuils étant révisés annuellement, la délégation s'appliquera selon les seuils en vigueur de l'année en cours.

À titre indicatif, pour la période 2026-2027, les seuils de procédure formalisée s'établissent comme suit :

Nature du marché	Seuil procédure formalisée (2026-2027)
Marchés de travaux	5 404 000 € HT
Marchés de fournitures et de services	216 000 € HT
Seuil de dispense de publicité – Travaux	100 000 € HT (pérennisé)
Seuil de dispense de publicité – Fournitures et services	60 000 € HT (à compter du 1er avril 2026)

Article 3 – RÉSERVES ET COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La présente délégation ne saurait remettre en cause la compétence exclusive de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics obligatoirement passés selon une procédure formalisée, conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

De même, la CAO demeure compétente pour rendre un avis préalable à la signature de tout avenant dont le montant excède 5 % du montant initial d'un marché soumis à procédure formalisée (article R. 2172-18 du CCP).

Les marchés ne relevant pas de la procédure formalisée (MAPA) peuvent donc être attribués directement par le Président en vertu de la présente délégation.

Article 4 – REDDITION DE COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 4 du CGCT, le Président rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire de l'ensemble des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Ce compte rendu précise, pour chaque décision : la nature du marché (travaux, fournitures ou services), l'objet du marché, le nom du titulaire, le montant (HT et TTC), la durée et la procédure de passation utilisée.

Article 5 – DURÉE ET PUBLICITÉ

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à la prochaine élection du Président par le conseil communautaire. Elle prend fin de plein droit en cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Haute-Saône au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2 et L. 5211-3 du CGCT, sous le code télétransmission @ctes « 5.4.1 – Délégation de fonctions permanente ».

Elle sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Terres de Saône et publiée sur le site internet de l'établissement.

2026-043 Création d'une commission de la commande publique à caractère consultatif – analyse des offres et aide au choix de l'attributaire

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment :
 - Article L.5211-9 du CGCT
 - Article L.5211-10 du CGCT
 - Article L.2121-22 du CGCT (applicable par analogie aux EPCI)
- le Code de la commande publique, notamment :
 - ses dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics (parties législative et réglementaire)
 - Articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique
 - Articles R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique
 - Articles R.2161-1 et suivants du Code de la commande publique
- les dispositions relatives à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, lorsqu'elles sont obligatoires
- la délibération du Conseil communautaire en date du [date] portant délégation de pouvoirs au Président en matière de commande publique

Considérant :

- que le Président, en sa qualité d'organe exécutif, est compétent pour préparer, passer, signer et exécuter les marchés publics dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire ;
- que l'analyse des offres constitue une phase technique et stratégique nécessitant une expertise pluridisciplinaire ;
- que le Conseil communautaire peut instituer des commissions à caractère consultatif destinées à éclairer la décision de l'exécutif ;
- que la création d'une commission interne ne doit pas porter atteinte aux compétences propres des commissions légalement instituées, notamment la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public ;
- qu'il convient de formaliser un cadre d'analyse garantissant transparence, traçabilité et sécurisation juridique des procédures.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 – Création de la commission

Il est créé une **commission interne de la commande publique**, à caractère permanent, chargée d'assister le Président dans l'analyse des offres.

Article 2 – Nature et rôle

La commission a un rôle **strictement consultatif** qui est chargée :

- d'examiner les candidatures et les offres ;
- d'analyser les propositions au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;
- de formuler un **avis motivé** sur le choix de l'attributaire.

Article 3 – Respect des compétences légales

La commission :

- **n'exerce aucune compétence décisionnelle**
- **ne se substitue pas** :
 - à la commission d'appel d'offres lorsque celle-ci est requise conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code de la commande publique (procédure formalisée) ;
 - à la commission de délégation de service public pour les concessions

Article 4 – Articulation avec la délégation au Président

Dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président demeure seul compétent pour décider de l'attribution du marché et signer les actes contractuels
Il peut s'appuyer sur l'avis de la commission pour éclairer sa décision.

Article 5 – Composition

La commission est composée :

- du Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président délégué désigné conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales., qui la préside
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil communautaire
- de représentants des services ayant une voix consultative :
 - direction générale
 - services techniques concernés
 - maîtrise d'œuvre
 - élus communaux
 - toute autre personne qualifiée dans le projet...

N°	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
1	VON FELTEN Karl (BOUGNON)	SEIMPERE David (LE VAL SAINT-ELOI)
2	DURGET Arnaud (CONFLANDEY)	PONCOT Agnès (VENISEY)
3	MARTIN Bernard (PORT-SUR-SAONE)	PINOT Christian (SAINT-REMY EN COMTE)
4	TISSERAND Franck (FLEUREY-LES-FAVERNEY)	CHAUDOT Olivier (CHAUX-LES-PORT)
5	FRANCHEQUIN Yannick (VAROGNE)	GARRET Yves (MENOUX)

Article 6 – Fonctionnement

La commission de la commande publique se réunit sur convocation de son Président par courrier électronique, adressée aux membres avec un délai de préavis suffisant, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des dossiers.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les travaux sont couverts par une obligation de confidentialité.

Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement de la commission peut être adopté.

Article 7 – Traçabilité et sécurisation

Les avis de la commission sont formalisés par écrit, sont conservés dans le dossier de consultation et participent à la motivation des décisions d'attribution

Article 8 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect ou une situation susceptible d'altérer son impartialité doit en informer le Président et s'abstenir de participer aux travaux concernés

ARTICLE 9 – Durée du mandat

Les membres de la Commission de la commande publique sont élus pour la durée du mandat du Conseil communautaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues par l'article L. 1414-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Haute Saône dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité légales conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération entrera en vigueur après application des dispositions ci-dessus mentionnées.

2026-044 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- L'article L. 5211-1 relatif aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- L'article L. 5211-6 relatif à la composition du conseil communautaire ;
- L'article L. 5211-9 relatif aux attributions du Président de l'EPCI ;
- L'article L. 5211-10 relatif aux attributions du bureau de l'EPCI ;

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment :

- L'article L. 1414-2 fixant la composition des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'article L. 1414-3 relatif aux membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres ;
- L'article L. 1414-4 définissant les conditions dans lesquelles les membres à voix délibérative sont élus ;
- L'article L. 1414-5 précisant les attributions de la commission d'appel d'offres en matière d'appels d'offres ouverts et restreints, de procédures négociées et de marchés de conception-réalisation ;
- Les articles R. 1414-1 à R. 1414-7 relatifs aux modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- L'article R. 1414-4 portant sur les conditions de convocation et de quorum ;

Vu les textes législatifs et réglementaires :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », en ce qu'elle a réformé les règles d'attribution des marchés publics ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Le règlement (UE) 2024/1955 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif aux marchés publics (refonte), fixant les seuils européens de procédures formalisées ;
- L'arrêté du 1er janvier 2024 relatif aux seuils de procédures et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

Vu les actes constitutifs et les décisions locales :

- Les statuts de la CCTDS en vigueur ;
- La délibération du 13 avril 2026 portant élection du Président et des membres du Bureau de la CCTDS ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente pour l'attribution des marchés publics conclus selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, marché de conception-réalisation).

En application de l'article L. 1414-3 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres d'un établissement public de coopération intercommunale comprend :

- Le Président de l'EPCI ou son représentant, qui la préside de droit ;
- Cinq (5) membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, assurant la représentation de chaque groupe ;
- Un nombre égal de membres suppléants, élus dans les mêmes conditions.

Aux termes de l'article L. 1414-4 du Code de la commande publique, il est procédé à l'élection des membres à voix délibérative par le conseil communautaire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les candidatures sont déposées au plus tard la veille de la séance.

Il est rappelé que selon l'article R. 1414-4 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres à voix délibérative est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours et siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 1414-5 du Code de la commande publique, la CAO est notamment compétente pour :

- Attribuer les marchés publics passés selon la procédure d'appel d'offres (ouvert et restreint) ;
- Attribuer les marchés publics passés selon la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif, lorsque le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens (5 538 000 € HT pour les travaux, 221 000 € HT pour les fournitures et services au 1er janvier 2024) ;
- Attribuer les marchés de conception-réalisation ;
- Attribuer les contrats de concession nécessitant une mise en concurrence.

Lors de son renouvellement, il appartient au Conseil communautaire de procéder, dès sa première réunion utile après l'installation consécutive au renouvellement du mandat, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article L. 1414-4 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

ARTICLE 1 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

DÉCIDE de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente de la Communauté de Communes Terres de Saône conformément aux articles L. 1414-2 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – Présidence de la Commission

PREND ACTE que la Commission d'Appel d'Offres est présidée de droit par M. Antoni MAGNIN Président de la Communauté de Communes Terres de Saône ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président délégué désigné conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Élection des membres titulaires et suppléants

PROCÈDE à l'élection, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres titulaires et suppléants de la commission, conformément à l'article L. 1414-4 du Code de la commande publique :

N°	MEMBRE TITULAIRE	Nbre de voix	MEMBRE SUPPLÉANT	Nbre de voix
1	VON FELTEN Karl (BOUGNON)	49	SEIMPERE David (LE VAL SAINT-ELOI)	49

N°	MEMBRE TITULAIRE	Nbre de voix	MEMBRE SUPPLÉANT	Nbre de voix
2	DURGET Arnaud (CONFLANDEY)	49	PONCOT Agnès (VENISEY)	49
3	MARTIN Bernard (PORT-SUR-SAONE)	49	PINOT Christian (SAINT-REMY EN COMTE)	49
4	TISSERAND Franck (FLEUREY-LES-FAVERNEY)	49	CHAUDOT Olivier (CHAUX-LES-PORT)	49
5	FRANCHEQUIN Yannick (VAROGNE)	49	GARRET Yves (MENOUX)	49

Les membres suppléants participent aux séances et ont voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire correspondant (art. R. 1414-1 CCP).

ARTICLE 4 – Personnes à voix consultative

RAPPELLE que participent à titre consultatif, sans voix délibérative, aux séances de la commission d'appel d'offres, en application des articles L. 1414-2 et R. 1414-2 du Code de la commande publique :

- Le comptable public de la collectivité ou son représentant ;
- Un représentant de la direction régionale des finances publiques, le cas échéant ;
- Tout expert ou technicien dont l'avis est jugé utile par le Président de la CAO, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – Fonctionnement et règlement intérieur

PRÉCISE que la Commission d'Appel d'Offres se réunit sur convocation de son Président par courrier électronique, adressée aux membres avec un délai de préavis suffisant, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des dossiers, conformément à l'article R. 1414-4 du Code de la commande publique.

DÉCIDE que les séances de la commission ne sont pas publiques, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les procès-verbaux de séance sont communicables dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

AUTORISE le Président à adopter un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 6 – Durée du mandat

PRÉCISE que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus pour la durée du mandat du Conseil communautaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues par l'article L. 1414-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – Transmission et publicité

CHARGE le Président de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de Haute-Saône dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité légales conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2026-045 Création et composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) — Modalités d'élection des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- l'article L.1411-1, définissant la délégation de service public et renvoyant au Code de la commande publique pour sa passation ;
- l'article L.1411-4, imposant une délibération préalable de l'assemblée sur le principe de toute délégation de service public, après avis de la commission consultative des services publics locaux ;

- l'article L.1411-5 (I et II), fixant la composition de la commission de délégation de service public, ses missions, les modalités d'élection de ses membres et la règle de quorum ;
- l'article L.1411-7, prévoyant un délai minimal de deux mois entre la saisine de la commission et la délibération d'attribution, ainsi que la transmission des documents quinze jours avant ladite délibération ;
- l'article L.1413-1, instituant la commission consultative des services publics locaux dont l'avis est requis préalablement à toute délibération sur le principe d'une délégation ;
- les articles D.1411-3 et D.1411-4, relatifs aux modalités du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et aux conditions de présentation des listes ;
- l'article D.1411-5, imposant à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection ;
- l'article L.2121-21, relatif au vote à bulletin secret pour les élections et nominations ;
- l'article L.2131-1, relatif à la transmission des actes au représentant de l'État ;
- l'article L.5211-1, rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale les règles relatives aux communes ;

Vu le Code de la commande publique, notamment :

- l'article L.1121-3, définissant la concession de services dont relève la délégation de service public ;
- les articles L.3120-1 et suivants, relatifs aux règles de passation des contrats de concession ;
- les articles R.3121-1 et suivants, relatifs aux modalités réglementaires de passation ;

Vu la délibération d'installation du Conseil communautaire ;

Vu l'élection du Président en date du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les délégations de service public constituent des contrats de concession au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique, soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par la troisième partie de ce code ;

Considérant que leur passation implique la consultation obligatoire d'une commission dédiée dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont strictement encadrées par les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire, en sa qualité d'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale, de procéder à l'élection des membres de cette commission selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément auxdits articles ;

Considérant que, préalablement à l'élection, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes dans une délibération expresse, laquelle peut intervenir juste avant le dépôt et l'élection au cours de la même séance, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 18 octobre 2016 ;

Considérant que les opérations d'élection doivent se dérouler au scrutin secret, sauf décision unanime de l'assemblée d'y déroger, dans les conditions prévues par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

PARTIE I : CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES

(Conformément à l'article D.1411-5 CGCT — préalable obligatoire à l'élection)

Article 1 – Conditions de dépôt des listes

Conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée fixe les conditions suivantes pour le dépôt des listes de candidats aux sièges de membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public :

- les listes sont déposées auprès du secrétariat de séance avant le début du vote ;
- chaque liste comprend au maximum 5 noms pour les membres titulaires et 5 noms pour les membres suppléants ; elle peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (art. D.1411-4 CGCT) ;
- les candidats doivent être membres du Conseil communautaire ;
- aucun panachage ni vote préférentiel ne sont admis.

PARTIE II : CRÉATION ET ÉLECTION

Article 2 – Création de la Commission de Délégation de Service Public

Il est institué une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente, compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public relevant de la Communauté de Communes Terres de Saône, pour la durée du mandat.

Article 3 – Composition

Conformément à l'article L.1411-5 (II, a) du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics via l'article L.5211-1, la commission est composée de :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, qui préside la commission ;
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent en outre participer aux réunions de la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le Président :

- le comptable de la Communauté de Communes, s'il est comptable public ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Des personnalités ou des agents de la Communauté de Communes peuvent également être désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière objet de la délégation. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 4 – Modalités d'élection

Conformément aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants sont élus :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 – Modalités de vote

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission a lieu à bulletin secret.

Toutefois, si une seule liste est présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné acte.

Par dérogation, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir à un vote à main levée, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 précité.

Article 6 – Rôle et missions de la commission

Conformément à l'article L.1411-5 (I) du Code général des collectivités territoriales, la commission :

- ouvre les plis contenant les candidatures et les offres ;
- examine les garanties professionnelles, financières et d'aptitude à la continuité du service public et à l'égalité des usagers des candidats ;
- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- analyse les offres et émet un avis motivé sur le choix du délégataire pressenti ;
- est également consultée pour avis sur tout avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1411-7 al. 2 CGCT).

Article 7 – Nature consultative — Décision d'attribution

La commission constitue une instance consultative obligatoire. Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales :

- le Président conduit la procédure et engage les négociations avec les candidats ;
- deux mois au moins après la saisine de la commission, le Conseil communautaire se prononce sur le choix du délégataire et autorise la signature du contrat ;
- les documents sur lesquels se prononce le Conseil communautaire lui sont transmis quinze jours au moins avant la délibération d'attribution.

Article 8 – Quorum

Conformément à l'article L.1411-5 (II) du Code général des collectivités territoriales, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 9 – Confidentialité et déontologie

Les membres de la commission sont tenus :

- au respect du secret des offres et des candidatures, ainsi qu'à la confidentialité des échanges ;
- à se retirer de la séance en cas de conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec un candidat ou un délégataire examiné, conformément aux dispositions applicables en matière de déontologie des élus.

Article 10 – Entrée en vigueur et transmission

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département aux fins de contrôle de légalité, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du même code.

N°	MEMBRE TITULAIRE	Nbre de voix	MEMBRE SUPPLÉANT	Nbre de voix
1	LALLEMAND Jérôme (GRATTERY)	50	MADIOT Éric (PORT-SUR-SAONE)	50
2	MARTIN Bernard (PORT-SUR-SAONE)	50	PONCOT Agnès (VENISEY)	50
3	DEVAUX Elisabeth (EQUEVILLEY)	50	LEMERCIER Marc (VAUCHOUX)	50
4	LAURENT François (FAVERNEY)	50	CUNY Charles (VENISEY)	50
5	DURGET Arnaud (CONFLANDEY)	50	CHALMEY Pierre (FAVERNEY)	50

DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DANS LES DIFFERENTS ORGANISMES

2026-046 Désignation des représentants Terres de Saône au sein du Pays Vesoul – Val de Saône

Suite au renouvellement des instances communautaires, le Pays Vesoul – Val de Saône va procéder à la recomposition de son comité syndical, composé de 21 membres titulaires.

Ainsi, Terres de Saône doit désigner des délégués qui siègeront au comité syndical et prendront part aux actions du Pays : élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, animation du programme LEADER, du Plan Climat Air Energie Territorial, du Contrat Local de Santé, suivi de la contractualisation avec la Région Bourgogne/Franche-Comté...

Les statuts du Syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône définissent le mode de représentation pour les communautés de communes ou d'agglomération tel que :

Article 7-1 - Extrait : « Le Comité Syndical est composé d'un délégué titulaire par Communauté de Communes et d'un délégué supplémentaire par tranche de 4 000 habitants [...]. Chaque délégué dispose d'une voix unique au Comité Syndical. Un suppléant par titulaire sera désigné. [...] ».

Pour la Communauté de communes Terres de Saône, le nombre de délégués à désigner est de 4 titulaires et autant de suppléants, soit 8 membres.

Les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité les membres suivants au Pays Vesoul Val de Saône :

	4 Titulaires	4 Suppléants
NOM Prénom	TISSERAND Franck	FORMET Christophe
NOM Prénom	MAGNIN Antoni	LAURENT Thierry

NOM Prénom	SEIMPERE David	BERNARD Éric
NOM Prénom	BOISOT Romane	MADIOT Éric

2026-047 Désignation de délégués LEADER PVVS – COMITE DE PROGRAMMATION

Pour rappel, le Comité de Programmation (CP) compte deux collèges :

- Un collège privé, composé de représentants d'associations, de socio-professionnels, de chefs d'entreprises, etc.,
- **Un collège public, composé de deux titulaires et deux suppléants issus de chaque EPCI** et d'un binôme représentant le Pays.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité les membres ci-dessous :

	2 Titulaires	2 Suppléants
NOM Prénom	VON FELTEN Karl	SEIMPERE David
NOM Prénom	LALLEMAND Marion	LEMERCIER Marc

2026-048 Désignation d'un titulaire et d'un suppléant au SIED

Le SIED 70 a décidé la création de la commission consultative prévue à l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), transposée à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette commission a pour but de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Il est demandé que chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du SIED 70 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

	1 Titulaire	1 Suppléant
NOM Prénom	TISSERAND Franck	LALLEMAND Jérôme

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité TISSERAND Franck en tant que titulaire et LALLEMAND Jérôme en tant que suppléant pour représenter la collectivité au sein du SIED 70.

2026-049 Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et du personnel au CNAS

Rappel de la délibération en date du 13 janvier 2014 relative à l'adhésion de la communauté de communes Terres de Saône au CNAS.

Suite aux élections et à la réinstallation du conseil communautaire, il y a lieu de désigner un nouveau délégué représentant du collège des élus et du personnel.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité DEVAUX Elisabeth pour représenter le collège des élus et du personnel.

	1 Titulaire
NOM Prénom	DEVAUX Elisabeth

2026-050 Désignation de délégués RGPD

La collectivité a confié au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire audit et diagnostic

- fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4. Plan d'action

- établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

	Titulaire	Suppléant
NOM Prénom	VON FELTEN Karl	SEIMPERE David

Les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité VON FELTEN Karl en tant que délégué titulaire et SEIMPERE David en tant que suppléant, à la Protection des Données pour la communauté de communes Terres de Saône au CDG54, avec qui la collectivité a conventionné.

2026-051 Désignation des délégués « Forêt » - Association des communes forestières

La Communauté de communes Terres de Saône adhère à l'association des communes forestières (COFOR).

Afin que notre collectivité soit représentée, il convient de désigner un représentant titulaire ainsi que son suppléant.

Les élus qui seront désignés comme "délégués forêt" seront les représentants et interlocuteurs privilégiés auprès de la Fédération nationale des Communes forestières et de notre association référente.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité les personnes ci-dessous pour représenter la communauté de communes Terres de Saône.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM	LALLEMAND	DELAITRE
Prénom	Jérôme	Michel
Mandat	Maire de Grattery	Maire d'Anchenoncourt et Chazel

2026-052 SEDIA

Le Président rappelle aux membres du conseil que les sociétés d'aménagement SedD et SOCAD ont fusionné fin 2017 pour former SEDIA, un opérateur complet et reconnu, doté d'une capacité à s'adapter à un contexte en évolution et aux besoins des collectivités, grâce à l'élargissement de son territoire d'intervention et à la mutualisation des expertises.

A la suite, la société ayant travaillé, à la fois en interne et avec un appui d'experts externes, à son plan stratégique, elle a identifié un enjeu de conforter son identité pour réussir sa mutation face à un contexte durci (concurrence accrue, marchés tendus, raréfaction des financements publics).

Elle doit prendre appui sur la maîtrise de son cœur de métier (aménagement, construction et gestion), sa capacité d'ensemblier sur des opérations complexes et ses compétences internes de bon niveau tout en accentuant les partenariats au service des territoires et en faisant évoluer le socle d'opérations publiques.

Pour ce faire, elle combine une approche métiers avec une approche territoriale, par laquelle elle préserve le sens de l'intérêt général et prend en compte des développements potentiels, en particulier sur de nouveaux métiers.

Sur la gouvernance de la société, compte tenu du niveau de sa participation au capital de SEDIA, le Département de Haute-Saône est présent dans ses instances décisionnelles et stratégiques (conseil d'administration, comité stratégique et comité d'engagement).

Les statuts de la société instaurent une assemblée spéciale, regroupant les collectivités dont la participation au capital est trop réduite pour avoir une représentation directe en conseil d'administration mais qui, de ce fait, peuvent désigner collectivement un représentant pour siéger au conseil.

Ainsi, il y a lieu de désigner un représentant pour Terres de Saône.

Les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité LEMERCIER Marc en tant que représentant de Terres de Saône.

	1 Titulaire
NOM Prénom	LEMERCIER Marc

2026-053 Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes Terres de Saône au sein de Territoires 70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône,

Vu la nécessité de représenter la Communauté de Communes au sein de Territoires 70 afin d'assurer le suivi et la coordination des actions menées à l'échelle départementale,

Considérant l'importance pour la Communauté de Communes Terres de Saône d'être représentée au sein des instances de Territoire 70,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité LEMERCIER Marc en qualité de représentant de la Communauté de Communes Terres de Saône, au sein de Territoires 70, et précisent que ce représentant siègera pour la durée du mandat en cours, sauf décision contraire du Conseil Communautaire.

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
Titulaire	LEMERCIER Marc	VAUCHOUX

2026-054 ACTION 70

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-9 relatifs aux compétences du Président et aux désignations de représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts de l'association **Action 70** et notamment les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération du **13 avril 2026** portant élection du Président de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Vu la délibération du **13 avril 2026** portant installation du Conseil communautaire pour le mandat ;

Considérant qu'**Action 70** est l'agence de développement économique du département de la Haute-Saône, dont la mission principale est d'accompagner les collectivités territoriales, les entreprises et les porteurs de projets dans leurs démarches de développement, d'implantation et de croissance économique sur le territoire départemental ;

Considérant qu'**Action 70** intervient notamment dans les domaines suivants : accompagnement à la création et au développement d'entreprises, attractivité du territoire, animation économique locale, ingénierie de projets, et mise en réseau des acteurs économiques ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône est membre d'**Action 70** et que, dans ce cadre, il appartient au Conseil communautaire de désigner le(s) représentant(s) de la collectivité appelé(s) à siéger dans les instances de cette structure ;

Considérant que le renouvellement du Conseil communautaire intervenu le 13 avril 2026 rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire, après appel de candidatures ;

Les membres du conseil communautaire,

DÉCIDENT à l'unanimité de désigner LEMERCIER Marc en tant que représentant de la Communauté de Communes Terres de Saône au sein d'**Action 70**, pour la durée du mandat.

NOM – PRÉNOM	COMMUNE
LEMERCIER Marc	VAUCHOUX

AUTORISENT le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente désignation et à la représentation de la Communauté de Communes au sein d'**Action 70**.

PRÉCISENT que le représentant ainsi désigné siège au nom de la Communauté de Communes Terres de Saône et rend compte de son mandat au Conseil communautaire. Il pourra être remplacé à tout moment par nouvelle délibération.

2026-055 INGENIERIE 70

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-9 relatifs aux compétences du Président et aux désignations de représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts de l'association **Ingénierie 70** et notamment les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération du **13 avril 2026** portant élection du Président de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Vu la délibération du **13 avril 2026** portant installation du Conseil communautaire pour le mandat ;

Considérant qu'**Ingénierie 70** est le service départemental d'ingénierie territoriale de la Haute-Saône, dont la mission principale est d'apporter aux collectivités membres un appui technique, méthodologique et juridique dans la conduite de leurs projets d'aménagement, d'équipement et de développement local ;

Considérant qu'**Ingénierie 70** intervient notamment dans les domaines suivants : assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), études de faisabilité et diagnostics territoriaux, appui à la programmation et au montage de projets, aide à la passation de marchés publics, accompagnement dans la recherche de financements et suivi de travaux ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône bénéficie des services d'**Ingénierie 70** et que, dans ce cadre, il appartient au Conseil communautaire de désigner le(s) représentant(s) de la collectivité appelé(s) à siéger dans les instances de cette structure ;

Considérant que le renouvellement du Conseil communautaire intervenu le 13 avril 2026 rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire, après appel de candidatures ;

Les membres du conseil communautaire,

DÉCIDENT de désigner les représentants de la Communauté de Communes Terres de Saône au sein d'**Ingénierie 70**, pour la durée du mandat, comme suit :

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
Titulaire	MAGNIN Antoni	CHARGEY-LES-PORT
Suppléant	GARRET Yves	MENOUX

AUTORISENT le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente désignation et à la représentation de la Communauté de Communes au sein d'Ingénierie 70.

PRÉCISENT que le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) siège au nom de la Communauté de Communes Terres de Saône et rend compte de son mandat au Conseil communautaire. Il pourra être remplacé à tout moment par nouvelle délibération.

2026-056 Désignation de délégués à Haute Saône Numérique

Le Président explique aux membres du conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la collectivité Terres de Saône au sein de la structure Haute-Saône Numérique.

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
Titulaire	VON FELTEN KARL	BOUGNON
Suppléant	LALLEMAND Jérôme	GRATTERY

Les membres du conseil communautaire, désignent à l'unanimité VON FELTEN Karl en tant que délégué titulaire et LALLEMAND Jérôme en tant que suppléant pour représenter la collectivité au sein de la structure Haute-Saône Numérique.

2026-057 Désignation des représentants de la CCTDS au SMBVL

M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL) a été créé par arrêté préfectoral du 9 février 2024.

Il est composé de 7 EPCI sur le département de la Haute-Saône et des Vosges. Le siège est situé au 57 Rue des Ballastières, 70320 Corbenay (locaux de la Communauté de Communes de la Haute-Comté).

Le SMBVL assure la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur son périmètre.

Il exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, incluant :

- L'aménagement de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines
- Il peut réaliser des acquisitions foncières pour la protection et la valorisation des milieux aquatiques.
- Il assure le secrétariat de la CLE (Commission Locale de l'Eau) et les études nécessaires à l'élaboration et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
-

Composé de délégués élus par chaque EPCI membre, selon une clé de répartition basée sur la population, la superficie et le linéaire de berge, chaque EPCI doit désigner ses représentants dont le nombre est défini dans les statuts du SMBVL.

Pour la CCTDS le nombre de représentant est de 2 titulaires et 2 suppléants.

Les membres du conseil communautaire, décident à l'unanimité de désigner les représentants comme suit :

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
Titulaires	TISSERAND Franck	FLEUREY-LES-FAVERNEY
	LAURENT François	FAVERNEY
Suppléants	BEAUDREY Bernard	MERSUAY
	SPIESER Snezana	BREUREY-LES-FAVERNEY

2026-058 Désignation des représentants de la CCTDS à EPTB

M. le Président rappelle que l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert en charge des questions de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Saône.

Il est composé de 39 collectivités adhérentes (2 régions, 3 départements, 8 agglomérations et métropoles 26 communautés) sur plusieurs départements. Le siège est situé à MACON.

L'EPTB a pour mission de coordonner et faciliter l'action des collectivités sur le bassin de la Saône en matière de gestion de l'eau : protection de la ressource, restauration des milieux aquatiques, préservation des inondations, sensibilisation.

Composé de délégués élus par chaque EPCI membre, selon une clé de répartition basée sur la population, la superficie et le linéaire de berge, chaque EPCI doit désigner ses représentants dont le nombre est défini dans les statuts de l'EPTB.

Pour la CCTDS le nombre de représentant est de 2 titulaires et 2 suppléants.

Les membres du conseil communautaire, décident à l'unanimité de désigner les représentants comme suit :

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
Titulaires	TISSERAND FRANCK	FLEUREY-LES-FAVERNEY
	DURGET ARNAUD	CONFLANDEY
Suppléants	MADIOT Éric	PORT-SUR-SAONE
	CHAUDOT Olivier	CHAUX-LES-PORT

2026-059 COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place au sein de la collectivité afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, le conseil communautaire doit déterminer la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Président propose au conseil communautaire de maintenir la composition de la CLECT telle qu'elle était, à savoir 1 représentant par commune, soit un total de 39 membres.

Il est donc demandé à chaque conseil municipal des 39 communes membres de Terres de Saône de délibérer sur ce point et de retourner les délibérations respectives à la communauté de communes.

Les membres du conseil communautaire, décident à l'unanimité que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées soit composée d'un représentant par commune, soit un total de 39 membres.

2026-060 SICTOM VAL DE SAONE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le SICTOM Val de Saône demande à la collectivité d'élire les délégués titulaires et suppléants pour l'ensemble des communes de Terres de Saône.

Il convient de définir les délégués comme suit :

- 14 délégués titulaires + 14 délégués suppléants (de la même commune) au Comité Syndical
- 25 délégués titulaires + 25 délégués suppléants (de la même commune) au Comité Consultatif.

COMMUNE	NOM DELEGUE SICTOM	PRENOM DELEGUE	NOM DELEGUE SUPPLEANT	PRENOM DELEGUE SUPPLEANT	Comité syndical *	Comité consultatif **	Nbre de voix
AMANCE	MAICHE	SANDRINE	MENAU COURT	THOMAS		X	55
AMONCOURT	MARCAIRE	VERONIQUE	BOURG	ANAIS		X	55
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	JANNIN	CLAUDE	DESROSIERS-DESROCHES	ANNE-MARIE		X	55
AUXON-LES-VESOUL	PETITJEAN	MIKAEL	GAUTHEROT	FREDERIC	X		55
BAULAY						X	55
BOUGNON	PAUSET	CHRISTOPHE	VON FELTEN	KARL		X	55
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	DURAND	PIERRE	GENTILHOMME	MARC	X		55
BREUREY-LES-FAVERNEY	COLLARDEY	ALAIN	DEPLANTE	CHRISTELLE		X	55
BUFFIGNECOURT	VAN ARKEL	AUKJE	KOOS	MARINE		X	55
CHARGEY-LES-PORT	MAGNIN	ANTONI	JACQUEMIN	JENNIFER	X		55
CHAUX-LES-PORT	CHAUDOT	OLIVIER	GUILLEMIN	PHILIPPE	X		55
CONFLANDEY	DURGET	ARNAUD	CUGNOT	ALINE		X	55
CONTREGLISE	HONORE	VALERIE	FLAJOLET	VANESSA		X	55
CUBRY-LES-FAVERNEY	DUMAIN	PASCAL	VILLEMEN	CELINE		X	55
EQUEVILLEY	CORNUEZ	GEROME	CHARRIOT	MARIE-ANGE		X	55
FAVERNEY	DROCHE	MICHEL	RIGOLOT	CHRISTELLE	X		55
FLAGY	FOPPA	RENAUD	GRANDJEAN	FABIEN	X		55
FLEUREY-LES-FAVERNEY	CAMUS	LAURENT	MATHIEU	CELINE	X		55
GRATTERY	GIRARD	JULIE	VAUTHIER	PATRICK		X	55
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	THERAUD	CHRISTIAN	BUON	CATHERINE		X	55
LE-VAL-SAINT-ELOI	PERRIN	ELISABETH	BAUMANN	MARIE-NOELLE		X	55
MENOUX	GRANGIER	FRANCOISE	NICTOU	JEROME		X	55
MERSUAY	POIROT	ALEXIA	BLANCHOT	JASON	X		55
MONTUREUX-LES-BAULAY	GIDET	THIERRY	FURTIN	MARIE-LISE		X	55
NEUREY-EN-VAUX	TISSERAND	EMILIE	BOUDINOT	AMELIE	x		55
POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	MERCY	VINCENT	RENAUD	DOMINIQUE	X		55
PORT-SUR-SAONE	MADIOT	ERIC	FERDINAND	ALAIN	X		55
PROVENCHERE	JACQUEMIN	STEEVE	COMPTE	THIERRY		X	55
PURGEROT	RIGOULOT	MARIE-NOELLE	MADIOT	CHRISTOPHE	X		55

SAINT-REMY-EN-COMTE	PINOT	CHRISTIAN	FAVRET	GERALD	X		55
SAPONCOURT	WIART	THIBAUT	DOENLEN(MAZURE)	ANNE		X	55
SCYE	PALMAR	JOSE	DELIANCOURT	INGRID		X	55
SENONCOURT	FORMET	CHRISTOPHE	DEGRET	BRIGITTE		X	55
VAROGNE	THIEBAUT	EMILIE	JARDEL	SANDRINE		X	55
VAUCHOUX	LEMERCIER	MARC	JARROT	LAURE		X	55
VELLEFRIE	CASALI	HELENE	JOURDAIN	LAURENCE		X	55
VENISEY	TURSIN	LAURA	LAPREVOTE	RENE		X	55
VILLERS-SUR-PORT	ROUSSEL	PIERRE	BIGEY	JOHAN	X		55
VILORY	VILLATTE	DELPHINE	GALMICHE	AURELIE		X	55

***ORGANE DELIBERANT – COMITE SYNDICAL**

- *ELECTION de 14 délégués titulaires + 14 délégués suppléants de la même commune au Comité Syndical (CS)*

****ORGANE CONSULTATIF – COMITE CONSULTATIF**

- *ELECTION de 25 délégués titulaires + 25 délégués suppléants de la même commune au Conseil Consultatif (CC)*

2026-061 COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux Comités Sociaux Territoriaux ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ayant permis la désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial ;

Considérant le renouvellement du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants de la collectivité en nombre égal à celui des représentants du personnel ;

Les membres du conseil communautaire DÉCIDENT à l'unanimité,

Article 1 :

De désigner en qualité de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial, pour la durée du mandat restant à courir, les membres suivants :

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
Titulaires	DURGET Arnaud	CONFLANDEY
	MONTEIL Angélique	PORT-SUR-SAONE
	CHAUDOT Olivier	CHAUX-LES-PORT
	LIGEY Alizée	NEUREY-EN-VAUX
Suppléants	SEIMPERE David	LE VAL SAINT ELOI
	DEVAUX Elisabeth	EQUEVILLEY

QUALITÉ	NOM – PRÉNOM	COMMUNE
	ETIENNE Françoise	BOUGNON
	BERNARD Éric	SCYE

Article 2 :

Les représentants ainsi désignés siégeront valablement au sein du Comité Social Territorial à compter de la présente délibération.

Article 3 :

Il pourra être procédé à tout moment au remplacement de ces représentants par nouvelle délibération du Conseil communautaire.

2026-62 ANV 002– BUDGET PRINCIPAL

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'admettre en non valeur la somme globale de 167.91 € suivant la liste arrêtée en date du 18 mars 2026 par la Trésorerie et de mandater cette somme à l'article D6542.

2026-063 DM1– BUDGET CAMPING – OUVERTURE DE CREDITS

Suite à une erreur matérielle sur le budget 89205, le Président explique au conseil qu' il y a lieu d'ouvrir les crédits supplémentaires suivants, à savoir:

Section fonctionnement

D6588 – Subvention personnes droit privé-Bâtiments et installations	+ 100.00 €
D6288 – Autres	- 100.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

2026-064 DM1– BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS

Suite à une erreur matérielle sur le budget 80000, le Président explique au conseil qu' il y a lieu d'ouvrir les crédits supplémentaires suivants, à savoir:

Section d'Investissement

D20422 – Subvention personnes droit privé-Bâtiments et installations	+ 4 500.00 €
R10222 – FCTVA	+ 4 500.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

2026-065 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Attribution d'une subvention à l'association « Spectacles du Monde » – Exercice 2026 et conventions associées

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 relatifs aux subventions attribuées aux associations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 relatif aux conventions d'objectifs ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que l'association « Spectacles du Monde », dont le siège est situé à la Communauté de Communes Terres de Saône à Port-sur-Saône, a pour objet l'organisation d'un festival à rayonnement culturel sur le territoire communautaire ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2026 ;

Considérant l'intérêt communautaire du projet en matière de développement culturel, touristique et d'animation du territoire ;

Considérant que le montant global des aides, y compris en nature, justifie la conclusion de conventions encadrant les engagements réciproques ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire DÉCIDENT à l'unanimité :

Article 1 : Attribution de la subvention

D'attribuer à l'association « Spectacles du Monde » une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €** au titre de l'exercice 2026.

Cette dépense sera imputée au **chapitre 65** du budget principal.

Article 2 : Modalités de versement

De préciser que la subvention fera l'objet d'un **versement anticipé, en totalité, en amont de l'événement**, afin de permettre à l'association :

- d'engager les dépenses nécessaires à l'organisation du festival,
- de contractualiser avec les prestataires et intervenants,
- de régler les acomptes liés à la programmation et à la logistique.

Les modalités précises de versement seront définies dans la convention d'objectifs.

Article 3 : Convention d'objectifs et engagements

D'approuver la conclusion d'une **convention d'objectifs et de moyens**, précisant notamment :

- l'organisation d'un festival annuel sur le territoire communautaire,
- la réalisation de **15 à 20 représentations gratuites** ouvertes au public,
- une **répartition équilibrée sur le territoire**, avec un principe de rotation des communes d'accueil d'une année sur l'autre,
- les modalités d'évaluation qualitative et quantitative des actions menées,
- les obligations de communication et de valorisation du soutien communautaire.

Article 4 : Mise à disposition de personnel

D'approuver la mise à disposition de personnel administratif et technique, encadrée par une convention spécifique.

Article 5 : Mise à disposition de moyens matériels et de bâtiments

D'approuver la mise à disposition de moyens matériels et équipements communautaires, notamment :

- matériel technique et logistique,

- structures d'hébergement (camping communautaire),
- salle Saôneexpo.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention précisant conditions d'utilisation, responsabilités, assurances et valorisation.

Article 6 : Accès gratuit à la piscine communautaire

D'accorder la gratuité d'accès à la piscine communautaire pour les festivaliers (artistes), selon des modalités définies avec les services.

Article 7 : Suivi financier et contrôle

De prévoir, dans le cadre du suivi de la subvention :

- la transmission d'un bilan financier et qualitatif détaillé,
- la désignation d'un **référent communautaire** en tant que membre du conseil d'administration de l'association.

Article 8 : Signature

D'autoriser Monsieur le Président à signer :

- la convention d'objectifs et de moyens,
- les conventions de mise à disposition,
- tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MOTION DE SOUTIEN À MONSIEUR CHRISTOPHE CETRE, MAIRE D'AMONCOURT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Terres de Saône,

Réuni en séance le 27 avril 2026.

Exprime sa plus vive émotion et sa profonde indignation suite aux menaces graves et répétées dont a été victime Monsieur Christophe CETRE, Maire d'Amoncourt, visant non seulement sa personne mais également sa famille.

Ces agissements inacceptables, qui ont conduit Monsieur le Maire à prendre la décision de démissionner de ses fonctions, constituent une atteinte grave aux valeurs fondamentales de notre République et au libre exercice des mandats électifs.

Le Conseil communautaire :

- **Apporte son soutien total, plein et entier** à Monsieur Christophe CETRE ainsi qu'à ses proches dans cette épreuve particulièrement difficile ;
- **Condamne avec la plus grande fermeté** toute forme de violence, d'intimidation ou de menace à l'encontre des élus de la République ;
- **Rappelle l'engagement quotidien des élus locaux**, au service de l'intérêt général, souvent dans des conditions de plus en plus complexes et exposées ;
- **S'inquiète de la recrudescence des violences envers les élus**, qui fragilise le fonctionnement démocratique de nos territoires.

En conséquence, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **Demande à Monsieur le Préfet** de diligenter des investigations approfondies afin d'identifier les auteurs de ces faits et de les traduire devant la justice ;
- **Sollicite la mise en œuvre de mesures renforcées de protection** à destination des élus locaux, afin de garantir leur sécurité et celle de leurs familles ;
- **Appelle l'État à une mobilisation accrue** pour lutter contre toutes les formes de menaces et de violences envers les représentants de la République.

Le Conseil communautaire réaffirme son attachement indéfectible aux valeurs républicaines, au respect des personnes engagées au service du public, et à la protection de la démocratie locale.

